

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DE LA MODERNISATION DU PARLEMENT**

chargée d'examiner l'objet suivant :

**Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les
Retraites Populaires (LRP) et la loi du 14 septembre 1983 instituant l'office de
l'assurance - invalidité pour le canton de Vaud (LOAI)**

1. Préambule

La COMOPAR s'est réunie le 14 décembre 2012 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 1, à Lausanne pour étudier cet objet. Etaient présents Mesdames Valérie Induni, Alette Rey-Marion et Claudine Wyssa (présidente), Messieurs Jean-Robert Yersin, Laurent Ballif, Jean-Luc Bezençon, Denis Rubattel (remplaçant Laurent Chappuis), Jean-Marc Chollet (remplaçant Martial de Montmollin), François Deblüe, Philippe Grobéty, Claude Matter, Jacques Nicolet, Marc Oran, Michel Renaud et Andreas Wütrich.

Assistaient également à la séance M. Fabrice Ghelfi, chef de service du SASH. M. Olivier Rapin représentait le secrétariat général du Grand Conseil. M. Fabrice Mascello a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. Objet de l'EMPL

Cet EMPL vise essentiellement à des modifications légales concernant les organes des Retraites populaires (RP) et de l'Office d'assurance invalidité (OAI).

- la durée des mandats qui s'adapte à la durée de législature et passe donc de 4 à 5 ans,
- l'âge limite des membres des membres du conseil, aujourd'hui fixé à 70 ans et qui sera déplafonné.

3. Discussion

Un commissaire s'interroge sur le fait que cette réforme ne concerne que les Retraites populaires et l'Office AI et non pas l'ECA par exemple, qui sont également confrontés à la même problématique. Le Conseil d'Etat a renoncé à faire une analyse globale de la situation et a décidé que chaque département se chargeait des institutions relevant de sa propre juridiction. Le présent EMPL règle les questions relevant du DSAS.

Un argument en faveur du changement est notamment que le Conseiller d'Etat en charge du département fait également partie du Conseil des RP et à ce titre il est plus simple de procéder aux renouvellements en début de législature. De plus il s'agit de faire sauter la limitation à 70 ans qui semble relever d'un autre âge avec l'augmentation de la durée de vie que nous connaissons aujourd'hui.

La commission relève que dans la loi sur l'OAI, le terme « haute surveillance » est remplacé par « surveillance ». En effet, le concept de haute surveillance, au niveau de l'OAI date du début des années 90 et n'est plus de mise aujourd'hui. Le terme de « surveillance » est actuellement mieux adapté à la situation, notamment en regard de la Loi sur les participations qui précise, par le biais d'une lettre de mission ou d'un avenant au cahier des charges, les tâches des représentants de l'Etat.

Il est enfin précisé que cette disposition ne concerne que l'OAI et non pas la Caisse cantonale d'AVS (qui a intégré dès 2013 les allocations familiales), dont la loi ne comporte pas de notion de durée et est donc indépendante des législatures cantonales.

4. Votes

Vote sur le projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur le Retraites populaires (LRP)

Art. 13

L'article est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Vote sur le projet de loi modifiant la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (LOAI)

Art. 4

L'article est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Entrer en matière

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.

Bussigny-près-Lausanne, le 29 décembre 2012

La rapportrice :
(signé) *Claudine Wyssa*